

## Crimes de guerre en République centrafricaine

Dans son rapport "Crimes de guerre en République Centrafricaine" publié le 13 février 2003, la FIDH met en avant la responsabilité pénale internationale pour crimes de guerre du Congolais Jean-Pierre Bemba, du mercenaire "tchadien" Abdoulaye Miskine et du Président de la République Centrafricaine, Ange-Félix Patassé.

Une mission internationale d'enquête de la FIDH, composée de Bochra Beladjamida, avocate au Barreau de Tunis, Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris et Marceau Sivieude, Bureau Afrique au Secrétariat international de la FIDH, a séjourné du 25 novembre au 1er décembre 2002 à Bangui, République Centrafricaine (RCA), un mois après la tentative de coup d'Etat du général Bozizé, ex-chef d'Etat major de l'armée centrafricaine, contre le régime de Patassé.

Appuyée par son affiliée, la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH), la mission a enquêté sur les exécutions, les viols, les blessures et les pillages dont ont été victimes une nouvelle fois les populations civiles centrafricaines à l'occasion de et depuis la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002.

Les combats dans la capitale entre le 25 et le 30 octobre 2002 ont été menés en violation flagrante des lois et coutumes de la guerre inscrites dans les Conventions de Genève de 1949. Par ailleurs, en marge des représailles des forces loyalistes à l'encontre des rebelles, de nombreux crimes ont été perpétrés contre la population civile. Ces exactions ont été qualifiées par la mission de crimes de guerre, entrant

dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale, dont le Statut a été ratifié par la RCA le 3 octobre 2001.

En effet, affaibli militairement par les tentatives précédentes de coups d'Etat (rapport de la FIDH - RCA : Entre discours et réalité, un fossé béant), le Président Patassé méfiant à l'égard de son armée régulière, les Forces Armées Centrafricaines, parties pour un grand nombre avec les ex-putschistes, s'est

### La FIDH saisit formellement pour la première fois la Cour pénale internationale

entouré pour sa protection d'une poignée de Libyens bien armés, de l'appui des hommes du Congolais Jean-Pierre Bemba, et des troupes du mercenaire "tchadien" Abdoulaye Miskine.

Lors de la retraite des troupes de Bozizé vers le nord du pays, les hommes de Bemba appelés par le Président Patassé ont repris le contrôle des territoires occupés précédemment par les rebelles. Ces "congolais" ont perpétré des crimes de guerre contre les habitants au prétexte de leur complicité passive avec les troupes de Bozizé, dans l'objectif de se constituer un "butin" de guerre. Les chargés de mission de la FIDH ont recueilli les témoignages accablants de nombreuses victimes civiles imputant formellement aux hommes de Bemba des pillages systématiques, viols et meurtres. Des éléments statistiques permettent d'affirmer que ces crimes ont été commis sur une grande échelle.

En outre, les chargés de mission ont recueilli des témoignages concordants et constaté sur place l'existence de charniers, leur permettant d'affirmer que les 30 et 31 octobre 2002, au marché à bétail, situé au poste kilométrique 12 sur la route de Bouali, ont été commises trois séries d'assassinats collectifs dont les victimes sont très probablement des civils et les auteurs les hommes commandés ce jour-là par Abdoulaye Miskine.

Les chargés de mission de la FIDH concluent à l'existence de crimes de guerre perpétrés par les hommes de Bemba, ainsi que par Miskine et ses troupes, conformément à la définition de ces crimes par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). La FIDH considère que, connaissant ces faits, l'absence de réaction des supérieurs hiérarchiques pour empêcher de tels crimes ou sanctionner leurs auteurs, engage la responsabilité individuelle pénale internationale de Jean Pierre Bemba, d'Abdoulaye Miskine et celle du Président de la République Centrafricaine, chef des armées, Ange-Félix Patassé.

Au regard de l'ampleur et du caractère systématique des crimes commis contre la population civile depuis le 25 octobre 2002 et de l'impunité dont bénéficient depuis lors leurs auteurs, la FIDH a décidé de saisir formellement la Cour pénale internationale.

C'est la première "plainte" ainsi transmise par la FIDH à cette instance depuis l'entrée en vigueur de son Statut le 1er juillet 2002.

**Communiqué du 13 février 2003**

### La FIDH condamne le coup d'Etat du Général Bozizé et appelle au respect du droit international humanitaire (Extrait du communiqué du 17 mars 2003)

La FIDH condamne avec la plus grande vigueur le coup d'Etat du Général François Bozizé intervenu le 15 mars 2003. Elle rappelle son attachement indéfectible aux principes démocratiques et condamne avec la plus grande fermeté les modes d'accession violente au pouvoir. La FIDH, ayant noté les mesures radicales, annoncées par les putschistes, de suspension de l'ordre légal, appelle les nouvelles autorités *de facto* à rétablir sans délai la légalité constitutionnelle. Elle dénonce avec vigueur les graves violences qui accompagnent cet ultime coup de force, et en particulier les pillages systématiques en cours. Elle souligne à cet égard la responsabilité non seulement des putschistes, mais aussi de toutes les forces ayant participé à la déstabilisation de la RCA. La FIDH appelle les mercenaires et les forces étrangères qui seraient impliquées dans les derniers événements à quitter sans délai la RCA. La FIDH appelle les putschistes et l'ensemble des forces en présence, à se conformer strictement au respect des normes fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, notamment les Conventions de Genève de 1949. Elle leur rappelle leur obligation, en particulier, de protéger les populations civiles en toutes circonstances.

## Crimes de guerre en République centrafricaine Publication d'un rapport de mission d'enquête de la FIDH, février 2003 (Extrait du rapport p.26)

### Témoignage recueilli par les chargés de mission de la FIDH

"Le 31 octobre 2002, j'ai vu arriver un camion de type militaire sur la route du collège St Charles et stopper. 16 peuls se trouvaient dans ce camion et un militaire les a sommés de descendre. Je précise qu'il y avait un grand nombre de militaires armés. Miskine, que j'ai formellement reconnu, commandait ces militaires et leur a intimé d'une voix forte en foulbe de prendre la route et de rentrer chez eux. Je précise que je me trouvais à moins de 50 mètres de ce camion au bord de la route chez un marchand de café. Je précise que les peuls étaient torses nus, étaient chaussés et n'étaient pas entravés. C'est alors que les soldats leur ont tiré dans le dos à de nombreuses reprises. Les hommes se sont effondrés. Les militaires sont remontés dans le camion qui a fait demi-tour. Je pense qu'il était environ midi et je me suis immédiatement approché près des corps. 15 hommes étaient morts. J'ai vu des orifices de projectiles dans le cou, sur la tête et dans le thorax de ces cadavres. Un 16ème avait survécu à ses blessures, mais ne pouvait parler. Il me semble qu'il était blessé à l'épaule. Il a été hissé sur un pousse-pousse et transporté de cette manière jusqu'au marché au bétail".

<http://www.fidh.org/afriq/rapport/2003/cf355f.pdf>



"D'où qu'elle vienne, la violence doit être dénoncée. Leurs auteurs ont désormais à craindre d'être sanctionnés par la Cour pénale internationale". Jacques Chirac, allocution du 20 mars 2003, au cours du sommet France-Afrique.

### Parcours d'une affaire dont le Procureur de la CPI est saisi sur renseignement d'une ONG

#### Saisine formelle par la FIDH le 13 février 2003 de la CPI

Le 13 février 2003, la FIDH saisit formellement la CPI sur la situation en RCA en transmettant son rapport "Crimes de guerre en RCA" au Directeur des services communs de la Cour, en sachant que le Procureur ne sera élu qu'en avril 2003 par l'Assemblée des Etats Parties à la Cour. Le rapport a pour but de "fournir des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour" et de permettre au Procureur de s'auto-saisir, sur le fondement de l'article 15.1 du Statut de la CPI.

#### Suite de la Procédure

Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires (art. 15.2 du Statut de Rome).  
- "Si, après examen (...), le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis" (art. 15.6).

- "S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une

demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve" (art. 15.3).

- "Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité" (art. 15.4).

- "Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation" (art. 15.5).

#### Mise en œuvre du principe de complémentarité

Article 18.1. du Statut de Rome. Lorsque le Procureur est autorisé à ouvrir une enquête il "le notifie à tous les Etats Parties et aux Etats qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard

des crimes dont il s'agit".

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un Etat peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux Etats. Alors, "le Procureur peut demander à l'Etat concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite". Les Etats Parties doivent répondre à ces demandes sans retard injustifié (art. 18.2).

#### Recevabilité d'une affaire par la CPI

Article 17. 1. L'affaire est finalement jugée recevable par la Cour si :

- l'Etat ayant compétence en l'espèce, n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites

- l'Etat ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, ce par manque de volonté ou incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites.